

PUBLIÉ LE :
13 JUIN 2024



Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le
ID : 013-211301031-20240612-2024_338-AR

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

N° /2024 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

000918

L'EAU A LA BOUCHE
Place Morgan

2024-338

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0027, concernant la pose d'enseignes « L'EAU A LA BOUCHE » sur un immeuble sis Place Morgan à Salon de Provence par monsieur MARTINASSO Philippe,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne bandeau lumineuse de dimension 14 x 0,80m

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **refusée**.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

12 JUIN 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces



NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le projet d'enseigne demandé avec son coffrage blanc en plexis, ses motifs animaliers, n'améliore pas un état existant, déjà peu qualitatif.

- Garder le système en lettres découpées, posé directement sur la maçonnerie en améliorant la police des caractères existants, en supprimant le néon lumineux incrusté dans le lettrage existant et les motifs animaliers (un système de rétro-éclairage, éclairant l'enseigne par l'arrière, serait la meilleure solution).

Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable